

PROCES VERBAL

# Comité Syndical

Séance du 04 novembre 2025, salle de réunion du SMAEP TMM

Ouverture séance : 17h35

Quorum atteint à 15 présents

Sous la présidence de : Xavier FERREIRA, Président

**Présents** : Didier ATTALI, François CHARRITAT, Cédric COLIN (à partir du point n°6), Laurent COURTIER, Claude DECUYPÈRE, Jean-Pierre DORMEAU (à partir du point n°4), Xavier FERREIRA, Serge FONTAINE-GALLOIS, Philippe FORESTIER, Frédéric HERVIER, Daniel LAGORCE, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Fernand VERDELLET.

**Présent non-votant** : Patrice VANDENBLECKEN

**Excusé** : Alain TRICONNET

**Absents** : Dominique DELAHAYE, Dominique DUCHESNE, Christian FRISON, Eric MAILLARD suppléé par Cédric COLIN, Pierre RUEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON.

**Pouvoirs :**

M. Stéphane DEVAUCHELLE à M. Frédéric HERVIER, M. Régis SARAZIN à M. Didier ATTALI, Mme Stéphanie HEBRARD à M. Claude DECUYPÈRE, Mme Christine AUGRY à M. Xavier FERREIRA

Secrétaire de séance : Serge FONTAINE-GALLOIS

## ***Informations générales***

- Les prochains comités auront lieu :
  - Jeudi 11/12/2025 – 17h30
  - **Mardi 17/02/2026 – 17h30**
  - Mardi 07/04/2026 – 17h30
  - Mardi 16/06/2026 – 17h30
  - Mardi 15/09/2026 – 17h30
  - Mardi 03/11/2026 – 17h30
  - Mardi 15/12/2026 – 17h30

## ***Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025***

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **Point n°1 : Rapport Annuel du Déléguétaire 2024**

Pour mémoire le SMAEP Thérouanne, Marne et Morin supervisait 11 contrats de délégation de service public sur la période du 01/01/2024 au 30/09/2024, en détail :

- La société VEOLIA Eau gérait 4 contrats de distribution d'eau potable :
  - o Condé-Sainte-Libiaire ;
  - o Mareuil-lès-Meaux ;
  - o L'ex SIPAEP de Couilly-St Germain ;
  - o L'ex SIPAEP de Trilbardou-Vignely ;
- La société SAUR Eau gérait 7 contrats d'eau potable :
  - o Distribution Esbly ;
  - o Distribution Isles-lès-Villenoy ;
  - o Distribution Montry ;
  - o Distribution Quincy-Voisins ;
  - o Production, transfert et distribution Saint-Souplets ;
  - o Production, transfert et distribution Ex bassin de la Thérouanne ;
  - o Production et transfert Ex Vallée Marne et Morin.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le SMAEP Thérouanne, Marne et Morin supervise un contrat unique de délégation de service public attribué à la société SAUR.

Il y a donc un rapport unique et compilé par la SAUR sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Les rapports annuels 2024 sont les suivants :

- Période du 01/01/2024 au 30/09/2024 :
  - o Le déléguétaire VEOLIA, 4 contrats de distribution d'eau potable :
    - Condé-Sainte-Libiaire ;
    - Mareuil-lès-Meaux ;
    - L'ex SIPAEP de Couilly-St Germain ;
    - L'ex SIPAEP de Trilbardou-Vignely ;
  - o Le déléguétaire SAUR, 7 contrats d'eau potable :
    - Distribution Esbly ;
    - Distribution Isles-lès-Villenoy ;
    - Distribution Montry ;
    - Distribution Quincy-Voisins ;
    - Production, transfert et distribution Saint-Souplets ;
    - Production, transfert et distribution Ex bassin de la Thérouanne ;
    - Production et transfert Ex Vallée Marne et Morin ;

- Période du 01/10/2024 au 31/12/2024 :
  - o Rapport unique du délégataire SAUR.

**Vu** l'article L1411-3 du CGCT,

**Vu** les rapports annuels communiqués par les délégataires au titre de l'année 2024 concernant le service d'alimentation en eau potable,

**Considérant** que chaque année un rapport d'activité du service public d'eau potable est établi par le délégataire,

**Considérant** que les rapports d'activités 2024 des délégataires doivent être approuvés par l'assemblée délibérante,

Le comité syndical :

**Prend acte** des rapports annuels 2024 suivants :

- Période du 01/01/2024 au 30/09/2024 :
  - o Le délégataire VEOLIA, 4 contrats de distribution d'eau potable :
    - Condé-Sainte-Libiaire ;
    - Mareuil-lès-Meaux ;
    - L'ex SIPAEP de Couilly-St Germain ;
    - L'ex SIPAEP de Trilbardou-Vignely ;
  - o Le délégataire SAUR, 7 contrats d'eau potable :
    - Distribution Esbly ;
    - Distribution Isles-lès-Villenoy ;
    - Distribution Montry ;
    - Distribution Quincy-Voisins ;
    - Production, transfert et distribution Saint-Soupplets ;
    - Production, transfert et distribution Ex bassin de la Thérouanne ;
    - Production et transfert Ex Vallée Marne et Morin ;
- Période du 01/10/2024 au 31/12/2024 :
  - o Rapport unique du délégataire SAUR.

## **Point n°2 : RPQS 2024**

M. PERES indique qu'il y avait une erreur la part fixe du délégataire sur St-Soupplets (40€ au lieu de 20€). Contrat unique, au 1/1/25 part délégataire pareil partout. Redevance agence : il

y a une qui était différente selon les contrats → pb car redevance doit être unique sur l'ensemble du syndicat. Comme déjà facturé il y aura rectif sur la facture de fin 2025.

M. HERVIER indique qu'il est compliqué sur Isles-Lès-Villenoy d'expliquer que la facture d'eau va doubler.

M. ATTALI répond qu'il s'est livré à un exercice de pédagogie à la demande la municipalité sur la commune Mareuil-lès-Meaux. Il indique qu'il est important d'expliquer que l'eau n'était pas payé à son juste prix.

M. FONTAINE-GALLOIS rappel qu'il est nécessaire d'expliquer l'état du réseau, les tuyaux ont en moyenne 50 ans, il faut les renouveler et ce renouvellement a un coût.

Mme GUY, responsable du SMAEP TMM, indique qu'un support sera joint à la facture SAUR, et rappel que plusieurs supports de communication ont été envoyés aux communes (pour les réseaux, support papier, support spécifique aux élus...).

Monsieur le président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Compte tenu de l'existence sur notre territoire d'un seul contrat de Délégation de Service Public depuis le 01/10/2024, il a été établi un seul rapport ainsi qu'une note global reprenant les chiffres clés et un tableau de synthèse pour la totalité de notre périmètre.

**Considérant** la présentation faite,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

**Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

**Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;

**Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;

**Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### ***Point n°3 : Régularisation de l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77***

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de régulariser l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77.

Monsieur le Président expose que l'article L 452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centre de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centre de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L 452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quart des fonctionnaires concernés,
- Soit par les trois quart de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements déjà affiliés volontairement à une centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé de régulariser l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L 452-20,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

**Décide** de régulariser l'adhésion du SMAEP TMM au CDG 77 ;

**Décide** que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°4 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) – Annule et remplace la délibération n°DE\_022\_2025**

Arrivée de M. DORMEAU

Voté au comité précédent, mais erreur matériel du CDG.

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1 et L 714-4,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires de travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2022,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2025,

**Considérant** que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que Le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans la limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. *Exemple : dans une collectivité, les agents à temps complet travaillent selon un cycle de 39h par semaine. Les heures comprises entre la 35ème et la 39ème heure sont récupérées sous forme de jours de RTT. Seront donc considérées comme IHTS les heures réalisées au-delà de la 39ème heure. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.*

Il est proposé d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon suivante :

- **Les bénéficiaires de l'IHTS :**

L'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires s'appliquera aux agents de la filière administrative, de catégorie C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriales ou le chef de service et selon les disposition du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, l'IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Indemnisation des heures supplémentaires :**

A noter que l'IHTS n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'administration et de technique.

Pour les agents à temps complet

Le montant des IHTS se calcule à partir du montant de la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à : (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

Les IHTS se calculent de la façon suivante :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 %

IHTS = Rémunération horaire x 1,25

- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 %

IHTS = Rémunération horaire x 1,27

#### CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES LA NUIT :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 100 %

IHTS = Rémunération horaire x 1,25 x 2

- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 100 %

IHTS = Rémunération horaire x 1,27 x 2

#### CAS PARTICULIER DES IHTS EFFECTUEES UN DIMANCHE OU UN JOUR FERIE :

- Pour les 14 premières heures : majoration de 25 % puis de 2/3

IHTS = (Rémunération horaire x 1,25) + ((Rémunération horaire x 1,25) x 2/3)

- De la 15ème heure à la 25ème heure : majoration de 27 % puis de 2/3 (66 %)

IHTS = (Rémunération horaire x 1,27) + ((Rémunération horaire x 1,27) x 2/3)

REMARQUE : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

#### Pour les agents à temps partiel

Selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, un agent à temps partiel sur autorisation ou de droit peut percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 2 à 9 du décret n° 2002-60 et aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré.

Il est donc déterminé de la façon suivante :

Heure supplémentaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1 820

De plus, selon le 3ème alinéa de l'article 3, le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures que les agents à temps complet peuvent réaliser. Ce pourcentage est égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

#### Pour les agents à temps non complet

Un agent à temps non complet peut être amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de service définie dans la délibération portant création de l'emploi permanent qu'il occupe. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi, sans dépasser 35 heures sont des heures complémentaires. Comme pour les heures supplémentaires, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur d'un dispositif de contrôle automatisé ou, à défaut, d'un décompte déclaratif contrôlable.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée de la manière suivante :  
Rémunération horaire = (Traitement brut annuel + indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet) / 1 820

Il n'y aura pas de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

- **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités, fixées par la présente délibération, sera effectué selon une périodicité mensuelle selon les textes en vigueur.

- **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiées par un texte réglementaire.

- **Crédit budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

**Décide** d'adopter la proposition d'instaurer l'indemnisation horaires pour les travaux supplémentaires (IHTS) de la façon indiquée ci-dessus à compter du 01/11/2025,

**Dit que** les disposition de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification,

**Certifie** sous la responsabilité du Président le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### ***Point n°5 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 77***

Le Président expose :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion

de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,

- que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a :
  - autorisé la Présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,
  - approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires.

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** le code de la fonction publique,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

**Vu** la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

**Décide** d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application

du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

**Décide** de souscrire la couverture suivante pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire,

Au taux 8.19% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations).

**Autorise** le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

#### **Point n°6 : Mode et fixation de la durée des amortissements**

Arrivée de M. COLIN

Le conseil syndical est compétent pour définir les durées d'amortissements des biens figurant à l'inventaire comptable du budget.

Ces durées d'amortissement doivent faire l'objet d'une délibération.

Les durées retenues tiennent compte des obligations fixées par le code général des collectivités territoriales, ainsi que des recommandations établies par la Direction Générale des Finances Publiques et des recommandations techniques relatives à la durée de vie des ouvrages. Dans la plupart des cas ces durées ont été établies à des niveaux moyens par rapport à ces recommandations.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-11, L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49 ;

**Sur proposition** de Monsieur Xavier FERREIRA, Président du syndicat ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

**Approuve** les nouvelles durées d'amortissement des biens inscrits à l'inventaire du budget du syndicat telles que présentées dans le document ci-annexé ;

**Décide** que ces durées s'appliqueront aux immobilisations entrant dans le patrimoine du syndicat entrant en amortissement au 1er janvier 2026 ;

**Décide** d'appliquer les amortissements selon la méthode linéaire «sans prorata temporis» à compter de l'exercice suivant l'acquisition et à la valeur net comptable de la date d'acquisition ;

**Décide** de charger Monsieur le Président du SMAEP TMM de notifier la présente délibération au Trésorier et de prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération :

**Dit que** la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Annexe - Durée des amortissements

	Catégorie	Eau potable
Canalisation	Matériaux inconnus	40 ans
	Acier	60 ans
	Fonte ductile	60 ans
	Fonte grise	80 ans
	Polyéthylène	40 ans
	P.V.C.	30 ans
Branchements		30 ans
Branchement plomb		30 ans
Usine	Génie Civil hydraulique	50 ans
	Bâtiment	35 ans
	Equipements	15 ans
	Usine de traitement de l'eau (génie-civil et process)	30 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans
Station de pompage	Génie Civil hydraulique	50 ans
	Bâtiment	35 ans
	Equipements	15 ans
	Ventilation par catégories inconnues	30 ans
Installations de traitement d'eaux (type skid)		15 ans
Château d'eau	Neuf (partie GC)	50 ans
	Réhabilitation	20 ans
Forage	Neuf	30 ans
	Réhabilitation	15 ans

Organes de régulation		8 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de ventilation		10 ans
Métallerie inox (échelle, gardes corps...)		15 ans
Etudes		5 ans
Schéma directeur		10 ans
Bâtiments	Légers - abris	10 ans
	Durables	30 ans
Installations de voirie		20 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertions		5 ans
Logiciels		2 ans
Matériel informatique, électronique, métrologie, appareils de laboratoires, matériel de bureau, logiciels, ...		6 ans
Mobilier de bureau		10 ans
Agencement, aménagements de bâtiments, installation électrique, téléphonique		15 ans
Engins de travaux publics		6 ans
Véhicules	Légers et aménagements de véhicules légers	5 ans
	Autres véhicules et aménagements autres véhicules	8 ans

***Point n°7 : Détermination des durées d'amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement antérieur à la création du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Thérouanne, Marne et Morin***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-4 portant sur la sincérité du budget par les inscriptions budgétaires au titre des amortissements ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L2321-2-27 concernant les dotations aux amortissements des immobilisations des communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants ;

**Considérant** qu'il y a lieu de délibérer spécifiquement pour certain bien acquis avant la création du syndicat dont l'amortissement comptable n'a pas été respecté. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler

régulièrement. Ce procédé comptable permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur de ces immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

**Considérant** l'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens pour les services publics d'eau potable et d'assainissement.

**Considérant** que des erreurs d'amortissement ont été constatées sur certains biens, ainsi que sur les subventions ; La présente délibération a donc pour objet de corriger ces erreurs passées.

**Considérant** qu'en complément de la délibération fixant les durées d'amortissement futures, adoptée ce même jour, il est proposé — après accord de la trésorerie — de délibérer spécifiquement afin de régulariser les erreurs d'amortissement constatées sur les biens et les subventions suivant.

**Considérant** les biens visés par la présente délibération sont les suivants :

DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS
Création fiche réservoir 213	28/04/2020	10	11 932 455	2 125 294
Création fiche réservoir 2156	01/07/2020	10	6 168 591	1 010 631
Création fiche réservoir 2158	28/04/2020	10	6 136 733	2 751 032

**Considérant** que ces biens correspondent à d'anciens actifs issus des entités antérieures à la création du syndicat, qui auraient déjà dû être amortis.

**Considérant** qu'afin de ne pas dégrader la situation financière du syndicat, il est proposé :

- De repartir de la valeur nette comptable actuelle des biens concernés ;
- D'amortir ces biens sur une durée de 60 années, à compter de cette valeur nette comptable.

**Considérant** que les subventions ne peuvent être listées de manière nominative, le syndicat ne disposant d'aucune information détaillée sur les subventions antérieures ; Toutefois, il a été constaté qu'aucun amortissement comptable n'a été réalisé sur le montant total des subventions inscrites à l'actif ;

Il est donc proposé de régulariser cette situation en procédant à l'amortissement du montant global inscrit à l'actif ;

Il est donc proposé, en accord avec la trésorerie, d'amortir la totalité du montant des subventions inscrites à l'actif au compte 139. Cet amortissement sera réalisé dans les mêmes conditions que celles définies précédemment, à savoir sur une durée de 60 années ;

Le montant total des subventions à amortir s'élève à 2 768 213 € pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

**Adopte** les cadences d'amortissement des immobilisations et subventions présenté ci-dessus ;

**Précise** que les nouvelles durées d'amortissement seront applicables dès que la délibération deviendra exécutoire dès le budget 2026 ;

**Donne** pouvoir au Président pour signer la présente délibération ainsi que toutes pièces administratives ou comptables pouvant s'y rattacher.

**Point n°8 : Etude du projet de fusion du SMAEP TMM avec le SMAEP de la Goële**  
**// Etude de rapprochement du SMAEP TMM avec d'autres structures environnantes**

M. PIAT demande d'où vient cette idée ?

M. le Président répond qu'il s'agit de son idée. Il indique qu'à la création du SMAEP TMM, il avait déjà l'idée de prendre le syndicat de la Goële mais ce projet n'a pu aboutir.

M. ATTALI indique qu'il n'est pas favorable à une fusion avec le SMAEP de la Goële, ni à l'étude d'une fusion. Pour M. ATTALI, ce n'est absolument pas la bonne temporalité. Le SMAEP TMM se structure tout juste, l'équipe est maintenant en place, une DSP unique est en route jusqu'en 2030, il est nécessaire que le syndicat reste stable pendant quelques années. Un projet d'agrandissement pourra être envisagé d'ici 3 à 5 ans. Il ajoute que le SMAEP TMM n'a pas de problème de ressource, à l'inverse du SMAEP de la Goële qui achète de l'eau et ne peut donc pas maîtriser la tarification. Il rapporte que M. Parigi (conseiller CAPM et Président du département de Seine-et-Marne) était étonné d'apprendre ce projet de fusion. M. ATTALI fera prochainement un point avec M. COPE (Président de la CAPM).

M. LEMAIRE informe qu'il a découvert ce projet au retour de la réunion du 08/10/2025 par les propos rapportés par son suppléant M. VAN DEN BLEKEN. Il ajoute que sur la forme, il est très étonné de découvrir ça sur table ; il aurait fallu en parler avant. En effet, c'est un projet qui change beaucoup de chose. Sur le fond il ne voit pas l'intérêt de grossir pour grossir. La qualité de l'eau sur le SMAEP de la Goële n'est pas bonne, alors que celle de TMM est globalement bonne, il se demande pourquoi se créer des problèmes. D'un point de vue financier, l'étude pour une fusion avec la Goële ajouté à l'étude 360° représente près de 100 000€ HT. Il complète qu'à cinq mois des élections municipales, et au vu de l'importance du sujet il faut remettre ça à plus tard.

M. VERDELLET indique qu'il a déjà exprimé ses interrogations sur ce projet de fusion lors de la réunion du 08/10/2025. En effet, à ce jour TMM n'a aucun éléments. Des questions se posent : gouvernance, type de fusions (absorption/création)... Il ajoute, comme ses homologues, que la temporalité n'est pas opportune car TMM commence à se stabiliser. Il

rajoute que si il y a un besoin d'évolution, certes il y a le SMAEP de la Goële, mais il faut étudier les autres solutions, sans pour autant partir en fusion, il évoque la possibilité de mutualisation de moyens. Il propose d'utiliser la stratégie d'étude menée par CAVEA. M. VERDELLET rapporte que CAVEA est très réticent à cette idée de fusion avec Goële car elle n'en voit pas l'intérêt dans l'immédiat.

M. COURTIER indique ne pas être fan des grosses structures, mais il précise qu'il ne faut pas être apriori contre. Pour lui l'étude n'est pas à rejeter.

M. PIAT demande si le SMAEP TMM ne délibère pas est ce que cela bloque le processus de fusions ?

M. PÉRES, conseillé du syndicat, indique que :

- le SMAEP de la Goële est maintenant composé de 26 communes, comme TMM (25),
- le SMAEP de la Goële ne dispose pas de contrat unifié (3 contrats de délégation - 2 avec VEOLIA et 1 avec SUEZ),
- le SMAEP de la Goële doit démarrer son SDAEP, à l'inverse de TMM qui est en cours de finalisation,
- le prix de l'eau de la Goële est certes assez bas mais s'il s'agit d'une réalité économique ou Goële devra-t-il faire face à un réveil douloureux ?
- Il n'y a pas de réel interconnexion entre la Goële et TMM, à l'exception d'un petit bout de Monthyon).

M. PÉRES précise que TMM est bien plus impliqué avec la CAPM et/ou CAVEA. Il s'interroge également sur la temporalité qu'il estime ne pas être la bonne. Le SMAEP TMM est encore trop jeune.

M. PÉRES informe que la procédure de fusion peut-être démarrer car le SMAEP de la Goële a déjà délibéré en ce sens. La préfecture a donc deux mois pour prendre un arrêté de périmètre, cet arrêté doit comprendre en annexes un projet de statut et une étude budgétaire, réalisés conjointement par les syndicats concernés, or TMM n'a pas été consulté. Si procédure est bien enclenchée, il faut être vigilant : les deux syndicats devront redélibérer pour confirmer leur positionnement face à ce projet. Si TMM n'est pas d'accord, il faudra le faire savoir par délibération dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté de périmètre, ce qui veut dire que les intercommunalités (CAPM, CCPMF, CAVEA, CACPB, CARPF et CCPO pour le SMAEP TMM) doivent délibérer car ce sont elles qui sont membres du syndicat. Il faudra la majorité qualifiée sur les deux syndicats (moitié de population et 2/3 intercommunalités) pour acter ou non une fusion, pour exemple, il faudrait que la CAPM et CAVEA votent contre la fusion Goële/TMM pour que ce projet soit enterré. M. PÉRES relève également qu'il y a les élections municipales les 15 et 22 mars 2026, de son expertise, il sera étonnant que la préfecture prenne un tel arrêté dans les trois mois qui précèdent les élections. Il précise que si la procédure de fusion s'enclenche, il est impératif que TMM réalise sa propre étude.

M. le Président conclu qu'il n'y aura pas de délibération. Il n'y aura pas de vote de sur le projet de délibération proposé.

Après ces échanges, les élus décident de ne pas délibérer sur le projet d'étude d'une fusion avec le SMAEP de la Goële, ni sur le projet d'étude de rapprochement avec d'autres structures environnantes.

Fin de séance : 18h35

Rédigé par le secrétaire de séance, Serge FONTAINE-GALLOIS.